



ARRETE DU MAIRE

Objet : INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURD DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LA VOIE COMMUNALE N°121

Le Maire de la commune de Pluvigner

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2012,
Considérant que le transit de véhicules par la Voie Communale n°121 d'un poids supérieur à 3,5 tonnes génère des nuisances importantes,
Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier ce trafic,
Considérant que l'étroitesse de la chaussée et la sinuosité de la Voie Communale n°121 représente un danger et ne permet pas le croisement des véhicules poids lourds en toute sécurité,
Considérant que la RD n°768 et la RD n°16 offrent un itinéraire de contournement..

ARRETE

- Article 1. :** La circulation en transit des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens sur la Voie Communale n°121 de la Route Départementale n°16 à la zone de Talhouët.
- Article 2. :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux ramassages des ordures ménagères, aux véhicules des services de secours, aux véhicules affectés au transport scolaire en service, aux véhicules livrant les villages (Talhouët, Kerguero, Burbunaire, Kerobel, Mané Kerdutel, Kergaté) situés sur la Voie Communale n°121.
- Article 3. :** Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.
- Article 4. :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- Article 5. :** Monsieur Le Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLUVIGNER,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PLUVIGNER, le 10 septembre 2012

Le Maire
Guignar LE HENANFF